

LE LIVRE BLANC
de la
résidence alternée

Ont participé à cet ouvrage

Francine Cyr
Jocelyne Dahan
Michel Dugnat
Frédéric Jésus
Marc Juston
Carl Lacharité
Sahra Mekboul
Gérard Poussin
Michel Tort
Marie-Dominique Wilpert

Sous la direction de
G rard Neyrand
et Chantal Zaouche Gaudron

LE LIVRE BLANC

de la

r sidence altern e

Penser la complexit 

 r s
editions

Conception de la couverture :
Anne Hébert

Version PDF © Éditions érès 2014
CF - ISBN PDF : 978-2-7492-4219-4
Première édition © Éditions érès 2014
33, avenue Marcel-Dassault, 31500 Toulouse, France
www.editions-eres.com

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70 / Fax : 01 46 34 67 19.

Table des matières

POUR UN DÉBAT OUVERT ET CONSTRUCTIF <i>Gérard Neyrand et Chantal Zaouche Gaudron</i>	7
---	---

La résidence alternée, expression des mutations de la sphère privée

LE PARCOURS MOUVEMENTÉ DE LA RÉSIDENCE ALTERNÉE EN FRANCE <i>Gérard Neyrand</i>	12
RÉSIDENCE ALTERNÉE ET COPARENTALITÉ : UNE MÊME RESPONSABILITÉ PARENTALE <i>Sahra Mekboul</i>	16
LA RÉSIDENCE ALTERNÉE POUR TOUS ? <i>Frédéric Jésus</i>	20

Le développement de l'enfant et la responsabilité parentale

TOUTES NOS RÉPONSES SONT LIMITÉES <i>Chantal Zaouche Gaudron</i>	26
SORTIR D'UNE VISION MANICHÉENNE POUR PENSER LA COMPLEXITÉ <i>Francine Cyr</i>	31

LA RÉSIDENCE ALTERNÉE : UN DROIT DES PARENTS SUBORDONNÉ À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT <i>Marc Juston</i>	35
--	----

Une clinique de l'enfant après séparation parentale a-t-elle un sens ?

STATUT DES ARGUMENTS INVOQUANT LA PSYCHANALYSE DANS LE DÉBAT SUR LA RÉSIDENCE ALTERNÉE <i>Michel Tort</i>	42
LE PÈRE EST-IL UNE MÈRE SUFFISAMMENT BONNE ? <i>Gérard Poussin</i>	46
LA MÈRE EST-ELLE UN PÈRE SUFFISAMMENT BON ? <i>Michel Dugnat</i>	50

La prise en compte sociale des effets de la séparation

LA RÉSIDENCE ALTERNÉE : POUR QUI, COMMENT, QUAND ? <i>Jocelyne Dahan</i>	56
LA GARDE PARTAGÉE AU QUÉBEC : UNE INNOVATION SOCIALE À PARACHEVER <i>Carl Lacharité</i>	62
POUR UN DIALOGUE INTERDISCIPLINAIRE ET INTERPROFESSIONNEL <i>Marie-Dominique Wilpert</i>	66
BIBLIOGRAPHIE.....	71

Quand je parle de complexité, je me réfère au sens latin élémentaire du mot « complexus », « ce qui est tissé ensemble ». Les constituants sont différents, mais il faut voir comme dans une tapisserie la figure d'ensemble. Le vrai problème (de réforme de pensée) c'est que nous avons trop bien appris à séparer. Il vaut mieux apprendre à relier. Relier, c'est-à-dire pas seulement établir bout à bout une connexion, mais établir une connexion qui se fasse en boucle. Du reste, dans le mot relier, il y a le « re », c'est le retour de la boucle sur elle-même. Or la boucle est auto-productive. À l'origine de la vie, il s'est créé une sorte de boucle, une sorte de machinerie naturelle qui revient sur elle-même et qui produit des éléments toujours plus divers qui vont créer un être complexe qui sera vivant. Le monde lui-même s'est autoproduit de façon très mystérieuse. La connaissance doit avoir aujourd'hui des instruments, des concepts fondamentaux qui permettront de relier.

Edgar Morin

« La stratégie de reliance pour
l'intelligence de la complexité »,
Revue internationale de systémique,
vol. 9, n° 2, 1995.

Pour un débat ouvert et constructif

Gérard Neyrand et Chantal Zaouche Gaudron

Cet ouvrage s'appuie sur les pratiques cliniques et les travaux de douze professionnels et chercheurs de champs disciplinaires différents (sociologie, psychologie du développement, psychologie clinique, pédopsychiatrie, psychanalyse, droit, médiation familiale) qui ont développé depuis de nombreuses années une réflexion sur la résidence alternée, et souhaitent en faire profiter un public élargi.

La première précision que nous souhaitons amener porte sur les demandes de résidence en alternance, formulées, selon l'enquête du ministère de la Justice de 2003 (Moreau, Munoz Perez et Serverin, 2004), dans 80,7 % des cas par les deux parents : le dispositif de la résidence alternée est mis en œuvre principalement sur la base d'un accord entre les parents. En cas de désaccord, elle n'est retenue que dans un quart des cas, lorsque sa mise en œuvre paraît conforme à l'intérêt de l'enfant. Pour les trois quarts restants, la résidence habituelle est fixée chez l'un des parents, le plus souvent la mère.

La seconde concerne les données chiffrées non systématiques dont nous disposons et qui indiquent, depuis la loi du 4 mars 2002, une lente progression des décisions de résidence alternée en France (de 10 % en 2003 à 17 % en 2012 selon les enquêtes Justice).

Enfin, précisons que le mode de résidence de l'enfant est encore largement déterminé par son âge. D'après les statistiques du ministère de la Justice de 2005, la proportion de décisions d'alternance est de 10,3 % tous âges confondus cette année-là, passant de 2 % pour les enfants de moins de 1 an à 4,2 % à 1 an, 6,7 % à 2 ans et 10 % à 3 ans, pour atteindre son maximum de 13,8 % à 9 ans et décroître ensuite au profit de la résidence chez le père. Mais ces statistiques ne permettent pas de connaître le nombre d'enfants qui vivent en résidence alternée du fait d'un accord amiable entre leurs parents, et qui ne relèvent donc pas d'une décision de justice ou d'une convention homologuée. Et ce, d'autant plus que la notion même de résidence alternée peut se traduire concrètement de diverses manières, avec des rythmes extrêmement variés d'une famille à l'autre. On peut cependant estimer qu'aujourd'hui, la pratique de l'alternance concerne plus de 20 % des enfants qui sont, dans la grande majorité des situations, tous les enfants d'une même fratrie.

Un autre élément essentiel à apporter indique que le Code civil n'impose pas, pour la fixation d'une résidence d'un enfant en alternance, une durée identique du temps passé auprès de chacun des parents si l'intérêt de l'enfant le commande, et compte tenu des circonstances, ordonnée éventuellement par le juge, il est possible d'opter pour une résidence aboutissant à un partage inégal du temps (Cass. civ. 1^{re}, avril 2007, Droit de la famille, 2007, comm. n° 143). En d'autres termes, la résidence alternée ne peut et ne doit pas être confondue avec une résidence partagée 50/50.

Ces précisions étant faites, l'objectif visé par cet ouvrage est aussi de nous déprendre de la culture française du débat « qui se limite trop souvent à confronter, parfois violemment, des points de vue déjà établis » (Ameisen, 2013), pour ouvrir vers la confrontation sereine des positions et le dialogue, afin d'arriver à élaborer une réflexion collective originale et constructive. C'est dans cette perspective que se situe la dynamique

de cet ouvrage. « Livre blanc » qui témoigne de la volonté d'engager une réflexion se fondant sur une argumentation la plus solide possible dans chaque champ disciplinaire invoqué, dans l'espoir d'augurer une instance de débat dont le format concis oblige à une argumentation serrée mais néanmoins ouverte. Une autre façon de « penser la complexité », comme l'énonce Morin (1990).

L'ouvrage se décline en quatre parties. La première permettra d'examiner la résidence alternée comme expression des mutations de la sphère privée. Gérard Neyrand, Sahra Mekboul et Frédéric Jésus apporteront leur éclairage. Le développement de l'enfant et la responsabilité parentale seront examinés par Chantal Zaouche Gaudron, Francine Cyr et Marc Juston. La troisième partie réfère à la clinique de l'enfant après séparation parentale, et sera discutée par Michel Tort, Gérard Poussin et Michel Dugnat. Enfin, la prise en compte sociale des effets de la séparation sera analysée par Jocelyne Dahan, Carl Lacharité et Marie-Dominique Wilpert.

**La résidence alternée,
expression des mutations
de la sphère privée**

Le parcours mouvementé de la résidence alternée en France

Gérard Neyrand

La loi votée le 4 mars 2002 reconnaissait enfin comme légitime la possibilité de mise en place d'une résidence alternée de l'enfant aux deux domiciles de ses parents séparés, et cela au même titre que la résidence chez l'un ou l'autre de ses parents. Mais, contrairement à ce que certains ont pu hâtivement penser, cette pratique n'a pas commencé à exister à ce moment-là, on la rencontrait déjà dans les années 1970 sous le nom de « garde alternée ». Je m'y suis intéressé au début des années 1990, en répondant à l'appel d'offres CNAF « Évolution du droit, évolution de la famille ». Une recherche précédente sur les soutiens apportés aux parents isolés m'avait permis de constater que beaucoup de pères des couches sociales aisées en garde de leurs enfants pratiquaient une telle solution en dehors de tout cadre juridique. Et la plupart se plaignaient de l'absence de reconnaissance sociale de cette façon de s'occuper conjointement de leurs enfants.

Une pratique socialement méconnue et décriée

En effet, dans les années 1980, les propos de beaucoup de psychologues et de psychiatres sur cette pratique d'alternance s'avéraient négatifs. Étaient principalement cités un effet jugé déstabilisateur sur les enfants, la perte de leurs repères habituels de vie, avec, pour beaucoup, l'idée que la relation à la mère restait primordiale et devait être préservée. Le maintien du lien concret et quotidien de l'enfant à ses deux parents n'apparaissait guère dans ces propos comme un élément susceptible de contrebalancer les inconvénients évoqués. L'enquête réalisée en 1992 et 1993, avec la collaboration de Sahra Mekboul, allait permettre de dresser un tout autre tableau des situations d'alternance, car elle ne s'appuyait pas sur des approches cliniques d'enfants en souffrance mais sur un échantillon de parents et d'enfants dont la moitié pratiquaient une telle alternance, l'autre ne le faisant pas, ou plus. Elle venait corroborer des recherches déjà effectuées dans certaines régions ou pays (comme la Californie ou les pays scandinaves), et allait, avec d'autres résultats de recherche (par exemple ceux de Gérard Poussin ou Chantal Zaouche), permettre une certaine déstigmatisation d'une telle pratique. Était mis en évidence que des enfants pouvaient très bien s'accommoder d'une telle situation jusqu'à refuser d'en changer, voire demander à y accéder.

Cette pratique n'était donc pas forcément le reflet d'un « égoïsme des parents », comme le dénonçaient certains de ses détracteurs. Le bénéfice psychique du maintien du lien s'avérait considérable pour beaucoup d'enfants, et sans commune mesure avec les inconvénients pratiques évoqués. Les parents y trouvaient une plus grande disponibilité pour leurs enfants quand ils résidaient chez eux et la possibilité de prendre soin d'eux-mêmes lorsque les enfants résidaient chez l'autre parent. Bien sûr, un inconvénient jugé plus ou moins négativement selon les cas persistait : être obligé de rester en contact avec l'ex-conjoint. Ce qui pouvait constituer une raison suffisante pour exclure cette solution.

En 1994, cette recherche fut publiée sous le titre « L'enfant face à la séparation des parents. Une solution, la résidence alternée ». Elle connut un certain succès, du fait notamment des associations de pères qui lui donnèrent rapidement de l'écho, puis des associations de médiation familiale qui se développaient à ce moment-là en France et qui contribuèrent ainsi à la faire connaître. Si bien qu'une première réédition eut lieu en 2001, une deuxième en 2004, et une troisième en 2009, chacune agrémentée d'une nouvelle préface qui faisait le point sur l'évolution des débats.

Une focalisation progressive des résistances sur la situation des jeunes enfants

Les débats, en effet, évoluaient de façon importante, les nouvelles connaissances apportées par les recherches sur cette pratique dans les différentes disciplines des sciences humaines amenaient un changement progressif du regard social, et à la fin des années 1990, le terrain était prêt pour qu'elle soit reconnue. Ce qui fut fait en 2002.

Mais certains pédopsychiatres faisaient résistance, en se focalisant sur l'alternance lors de la petite enfance. Pour eux, se fondant sur la première version de la théorie de l'attachement qui circonscrivait celui-ci à l'attachement à la mère, et sur les premières formulations relatives aux carences affectives rabattues sur les carences de soins maternels (Spitz, Bowlby, Aubry), il ne pouvait être question de séparer, même épisodiquement, l'enfant de sa mère ; et l'on ne pouvait concevoir une résidence alternée avant l'âge de 4 ans, voire 6 ans pour certains. Cela malgré l'évolution des théorisations sur la question (passage de la notion de dyade à celle de triade) (Fivaz, Corboz, 2001), et les exemples de plus en plus fréquents de situations différentes préservant l'équilibre psychique de l'enfant. Ils s'efforçaient de démontrer la nocivité de cette pratique pour les tout-petits, en s'appuyant sur des exemples

cliniques. Très controversée, cette position amena à constituer un *lobbying* pour faire pression auprès des députés et sénateurs, afin que la loi introduise un âge plancher pour la mise en place d'une alternance. Une journée organisée par le Sénat le 23 mai 2007 conclut cependant : « Il en ressort que la pratique de la résidence alternée reste limitée et contestée mais qu'il n'est pas indispensable de modifier une législation récente et finalement équilibrée » ; peut-être faut-il simplement, est-il ajouté dans la synthèse, « développer les instruments d'aide à la décision ».

Pourquoi alors une telle violence exprimée à l'égard de cette pratique ? Sans doute parce qu'elle vient symboliser la nouvelle organisation de la sphère privée mise en place à partir de la fin des années 1960, se traduisant par une démocratisation de la sphère familiale, que beaucoup n'acceptent pas en raison de sa remise en cause des repères sexués et générationnels antérieurs (Le Camus, 1999 ; Neyrand, 2000 ; Castelain, 2002). Sont en jeu ici un certain nombre de montages sociaux qui fournissaient autrefois le cadre de référence anthropologique des rapports familiaux, organisant autour du mariage la secondarité de la femme, l'illégitimité de la séparation, la spécialisation maternelle dans le rapport aux enfants, et la dénonciation de toute remise en cause d'un tel modèle matrimonial et éducatif. Le droit et les disciplines psychologiques s'y constituaient en garants de la normalité parentale et familiale, en portant le discrédit sur toute forme de déviance à l'égard d'une norme aujourd'hui contestée. La résidence alternée se trouve en quelque sorte prise dans les contradictions de ce changement de modèle relationnel, qui est encore loin d'avoir développé toutes ses implications au niveau des règles de fonctionnement des institutions, des mœurs et des représentations sociales, des discours théoriques et des formalisations juridiques... Mais sa diffusion dans l'ensemble des pays occidentaux (collectif, 2013) témoigne de l'importance de la mutation à l'œuvre au sein de la sphère privée.

Résidence alternée et coparentalité : une même responsabilité parentale

Sahra Mekboul

La résidence alternée des enfants de parents séparés s'est imposée dans un contexte marqué par des évolutions majeures de la parentalité. Le droit n'est pas resté insensible à ces changements même s'ils ne se sont traduits dans la loi que très lentement. Dans la principale réforme du droit de la famille des années 1960-1970, la très symbolique loi du 4 juin 1970 place les parents à égalité à l'égard de l'enfant, en substituant à la puissance paternelle qui assurait l'exclusivité de l'autorité du père sur l'enfant (y compris sur la femme mariée jusqu'en 1938) l'autorité parentale. Inévitablement, elle bouleversera l'organisation de l'après-séparation des parents pour les enfants.

Exercée autour de l'intérêt de l'enfant que la loi érige comme finalité, l'autorité parentale s'impose au père et à la mère « jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne» (art. 371-1 du Code civil).

L'innovation juridique, c'est qu'initialement réservé aux couples mariés, le principe de l'autorité parentale conjointe a été élargi par le législateur aux couples divorcés et aux parents naturels, par les lois du 22 juillet 1987 et du 8 janvier 1993. La loi de 1987 a aboli le « droit de garde » qui consistait à confier l'autorité parentale à l'un des ex-conjoints, accordant à l'autre un « droit de surveillance, de visite et d'hébergement », et a consacré l'exercice en commun de l'autorité parentale à la suite d'un divorce, devenu principe de plein droit avec la loi de 1993 qui l'impose. Un parent ne peut désormais être privé de l'exercice de l'autorité parentale que pour des motifs graves relatifs à l'intérêt de l'enfant (art. 373-2). Ces avancées traduisent l'impact, sur les différents régimes juridiques de répartition des droits entre les parents après un divorce ou une séparation, des savoirs de la psychologie et de la psychanalyse, et notamment des travaux sur les figures de l'attachement. Ils ont contribué à modifier le regard porté sur le rôle du père, mis en avant l'importance du maintien des liens entre ce dernier et ses enfants après une séparation conjugale, et à mieux préciser l'intérêt de l'enfant, même si cette notion demeure encore floue et constitue toujours une pierre d'achoppement psycho-juridique.

Pour autant, malgré la loi sur l'autorité parentale conjointe, tout n'était pas résolu, tandis que des expertises préconisaient de renforcer la coparentalité en cas de séparation des parents, de prévenir les conflits et de développer la médiation familiale (Théry, 1998). Pour veiller à ce que les liens entre le mineur et l'un de ses parents ne se désagrègent pas (souvent avec le père), le législateur introduit deux remparts dans la loi du 4 mars 2002 : la consécration de la coparentalité entre parents séparés qui assure la permanence des droits et obligations parentaux (art. 373-2, al. 1^{er}) et l'obligation faite aux père et mère de « maintenir des relations personnelles avec l'enfant et de respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent » (al. 2). La résidence de l'enfant est fixée soit en alternance au domicile de chacun d'eux, soit au

domicile d'un parent, le juge organisant le partage des week-ends et des vacances avec le parent chez lequel il ne fixe pas la résidence habituelle de l'enfant (art. 373-2-9). Ainsi, la coparentalité trouve sa pleine expression juridique et sociale. Autant de garde-fous pour l'intérêt de l'enfant et la parentalité.

Mais plusieurs années après son adoption légale, la résidence alternée ne fait pas l'unanimité chez les juges qui se montrent encore très réticents pour la prononcer, notamment en cas de relations conflictuelles entre les parents, et même si cette solution est choisie par ces derniers (Moreau et coll., 2004). Déjà en 1993, dans la recherche réalisée avec G. Neyrand, nous constatons, outre le grand vide juridique dans lequel se trouvaient des parents qui la pratiquaient en marge de la loi, l'importance de ces positions des juges réfractaires à l'éventualité d'une résidence alternée, le plus souvent motivées par des conceptions idéologiques. À l'inverse aussi, avec la loi de 1987 permettant alors de dissocier l'exercice de l'autorité parentale et le fait de cohabiter avec l'enfant, les juges favorables pouvaient eux contourner l'absence de loi en aménageant un droit de visite et d'hébergement suffisamment large (ou laissé libre) au profit du parent non détenteur de la résidence habituelle, équivalant en pratique à une résidence alternée. Plus tard, la loi de 1993 n'imposa le choix d'une résidence habituelle qu'à défaut d'accord entre les parents ou lorsque cet accord était contraire à l'intérêt de l'enfant. Après cette loi, les juges ont pu homologuer des conventions parentales mettant en place une résidence alternée, sans que toutefois cette expression soit véritablement consacrée.

La loi du 4 mars 2002 permet donc aujourd'hui aux parents d'organiser la résidence alternée de leur enfant avec plus de liberté, bien que rarement prononcée pour les moins de 3 ans en raison du « besoin vital au niveau psychique [pour l'enfant] d'établir dans une continuité un lien sélectif avec un adulte » (arrêt du 26 mai 2011 n° 10/0466, cour d'appel de Douai).

- SINGLY, F. (de). 2000. « Avoir une chambre chez chacun de ses parents séparés », dans F. de Singly (sous la direction de), *Libres ensemble*, Paris, Pocket, 2009.
- SOLOMON, J. ; GEORGE, C. 1999. « The effects on attachment of overnight visitation in divorced and separated families: a longitudinal follow-up », dans J. Solomon, C. George (sous la direction de), *Attachment Disorganization*, New York, Guilford, p. 243-264.
- STATISTIQUE CANADA, 2012. *Familles, ménages et état matrimonial : recensement de la population en 2011*, Ottawa, Gouvernement du Canada.
- STEINMANN, S. 1981. « The experience of children in a joint custody arrangement, a report of a study », *American Journal of Orthopsychiatry*, 51 (3).
- THÉRY, I. 1998. *Couple filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, rapport aux ministres de l'Emploi et de la Solidarité, et de la Justice.
- THÉRY, I. 2001. « La côte d'Adam. Retour sur le paradoxe démocratique », *Esprit*, n° 273.
- TORT, M. 2005. *Fin du dogme paternel*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », chap. 3 et 6.
- TORT, M. 2013a. « Division des psychanalystes par les politiques sexuelles », *Cités*, 54.
- TORT, M. 2013b. « La subjectivation patriarcale », *Revue française de psychanalyse*, numéro spécial *Le paternel*, tome LXXVII, p. 1665-1673.
- TRINDER, L. 2010. « Shared residence: a review of recent research evidence », *Child and Family Law Quarterly*, vol. 22, n° 4.
- WAIMH. 2012a. *La résidence alternée et la WAIMH francophone*, http://www.psynem.org/Hebergement/Waimh_Francophone/1239/Communique_de_la_Waimh_fr_du_1er_octobre_2012 ; Motion de la SFPEADA et la FNEPE ; http://www.psynem.org/Hebergement/Waimh_Francophone/1239/Motion_de_la_SFPEADA_la_FNEPE Pétition du 30 octobre 2013 par le Pr B. Golse, le Pr A. Guedeney, le Dr M. Berger, M^{me} E. Bonneville, le Pr A. Ciccone, le Dr E. Izard et J. Phélip, http://www.psynem.org/Hebergement/Waimh_Francophone/1239/Petition_du_30_octobre_2013_par_le_Pr_B._Golse_le
- WAIMH, 2012b. « Résidence alternée et périnatalité » et compte rendu de la journée scientifique rédigé par P. Delion et S. Missonnier, http://www.psynem.org/Hebergement/Waimh_Francophone/1239/Programme_de_la_WAIMH_Fr_du_4_octobre_Residence_al
- WALLERSTEIN J. ; BLAKESLER, S. 1989. *Secondes Chances : Men Women and Children a Decade after Divorce*, Ticknor and Fields.

- WALLERSTEIN, J. ; WALLERSTEIN, J. ; KELLY, B. 1980. *Surviving the Breakup : how Children and Parents Cope with Divorce*, Basic books, 1980.
- WALTER, R. 2011. *Favorisons la résidence alternée dans l'intérêt de l'enfant*. http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/12/22/favorisons-la-residence-alternee-dans-l-interet-de-l-enfant_1621267_3232.html
- WILPERT M.-D. 2009. *L'objet maternel dans le champ des institutions de la petite enfance ; une lutte de représentations autour de la place de la mère*, thèse de doctorat en Sciences de l'Éducation, Paris X Nanterre (accessible en ligne).
- ZAUCHE GAUDRON, C. 1997. « La différenciation paternelle et le père suffisamment présent », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 45 (3), p. 101-105.
- ZAUCHE GAUDRON, C. (sous la direction de). 2001. *La problématique paternelle*, Toulouse, érès.